

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 SAINT-DENIS

SAINT-DENIS, le 02 NOV. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JOVIEN WANITO

557 ALL JACQUIERS

RAVINE CREUSE

97440 Saint-André

Références : SPREI/USRA/CL/10000-6462/2023-1539

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement JOVIEN WANITO implanté 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 Saint-André. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOVIEN WANITO
- 557 ALL JACQUIERS RAVINE CREUSE 97440 Saint-André
- Code AIOT : 0100006462
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Wanito JOVIEN exerce une activité de mécanique auto sur son terrain. Au delà de cette activité, il exerce également une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usage qui relève le réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette dernière activité, exercée illégalement, a fait l'objet de deux arrêté de mise en demeure en date du 06/02/2023

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification du respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure n° 2023-292/SG/SCOPP/BCPE et n° 2023-291/SG/SCOPP/BCPE du 06/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Gestion illégale de déchets	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.512-7	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) exercée par M. Jovien semblait arrêtée au jour du contrôle. Il avait par ailleurs auparavant fait parvenir les attestations de prise en charge des carcasses de voitures.

L'inspection constate donc que l'arrêt de l'activité est effectif et a constaté l'enlèvement des pièces mécaniques disséminées au sol. Il reste cependant à confirmer l'enlèvement des derniers VHU en fournissant à l'inspection des installations classées les attestations de prise en charge.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion illégale de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.
Constats : Le code de l'environnement considère véhicules hors d'usage (VHU) comme des déchets et doivent donc être traités dans des installations agréées et autorisées. L'exploitant, en ne disposant pas des agréments et autorisations requises, contrevient donc aux règles liées au traitement des déchets, et notamment les obligations de traçabilité, maîtrise de la dépollution, gestion des sous-produits dangereux comme les huiles, gaz réfrigérants, etc. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des bordereaux attestant de la prise en charge de certains VHU. Au jour de la visite, l'inspection a constaté que le nombre de VHU avait nettement diminué depuis le dernier contrôle mais l'exploitant précisait devoir encore évacuer quelques véhicules vers les filières agréées : il transmet les attestations à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2022, article L.512-7
Thème(s) : Situation administrative, installation illégale
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier • date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2023
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Pour mémoire, lors de la visite de contrôle précédente, l'inspection avait constaté la présence

d'une douzaine de véhicules répartis tout autour du domicile, certains avec le moteur démonté, fortement accidentés ou étant recouverts en partie par la végétation, à l'état de véhicules hors d'usage (VHU). Ainsi cette activité d'entreposage et de démontage de VHU sur une surface supérieure à 100 m² constituait une activité réglementée, relevant du seuil de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant ne disposait pas de cet enregistrement et son activité était donc illégale.

Suite à la précédente visite de contrôle, M. Wanito avait transmis à l'inspection des installations classées des bordereaux attestant de la prise en charge de certains VHU. Il n'a par ailleurs pas transmis de dossier de régularisation et a donc opté pour l'enlèvement des VHU et l'arrêt de cette activité.

Au jour du contrôle le nombre de VHU restant était de l'ordre de 5 et il n'y avait quasiment plus de pièces disséminées sur le terrain. La remise en état du site n'était toutefois pas complète mais puisqu'il y a également une activité de mécanique automobile exercée, la distinction entre ces deux activités n'est pas évidente.

Au final, l'inspection a noté que la surface et le nombre de VHU étaient en dessous des seuils définissant la rubrique 2712 et considère donc la partie administrative de l'arrêté de mise en demeure satisfaite. Il reste cependant à confirmer l'évacuation des derniers déchets (voir constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

